



VILLE  
de  
CHATEAUBRIANT

## CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE PUBLIQUE DU MERCREDI 7 DECEMBRE 2022

DIRECTION GÉNÉRALE  
DGS/MH

Membres en exercice : 33

#### **Délibération n° 86 - Médiation préalable obligatoire – Convention avec le Centre de Gestion de Loire-Atlantique**

Le sept décembre 2022, à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAUBRIANT, convoqués en session ordinaire le premier décembre 2022, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Alain HUNAUT, Maire.

#### Etaient présents :

M. HUNAUT, Mme CIRON, M. BOISSEAU, Mme BOMBRAY, M. NOMARI, Mme SONNET, M. MARSOLLIER, Mme GALLAND-PLUMEJAULT, M. PADIOLEAU, Mme BOURDEL, M. GICQUEL, Mme GITEAU, M. FLATET, M. TRIMAUD, Mme JARRET, Mme BOURDAIS, M. LE MOEL, M. KESKIN, Mme DEGRE, M. SINENBERG, M. EMERIAU, Mme CHAUVIN, Mme HEBERT, Mme RICHET, M. BARON, M. GAUDIN, Mme LEGRAIS-OZBERK, Mme PALIERNE, M. LE HECHO.

#### Etaient excusés :

M. AMIOUNI a donné procuration à Mme CIRON  
Mme PAYET a donné procuration à M. NOMARI  
M. BEASSE a donné procuration à Mme BOMBRAY  
Mme ORAIN a donné procuration à M. GAUDIN

\*\*\*\*\*

Secrétaire de séance : Mme HEBERT

**OBJET : Médiation préalable obligatoire – Convention avec le Centre de Gestion de Loire-Atlantique**

**EXPOSÉ**

Après une période expérimentale réussie entre 2018 et 2021, à laquelle la Ville par délibérations du 4 juillet 2018 et du 11 février 2021, pour son prolongement, a décidé d'adhérer, la loi du 22 décembre 2021 a confirmé la vocation des Centres de gestion dans leur rôle de médiateur entre les agents et les employeurs territoriaux.

La médiation permet, dans le cadre d'un conflit entre l'employeur et son agent, de préserver ou renouer un dialogue indispensable pour poursuivre une relation de travail dans un climat apaisé. Elle vise également à désengorger les juridictions administratives et à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide, et moins coûteuse qu'un contentieux devant le juge administratif.

Le décret d'application du 25 mars 2022 précise 7 domaines d'intervention du médiateur. Tous les recours formés par les agents contre des décisions individuelles, en rapport avec ces 7 domaines, doivent être précédés d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité.

Les 7 domaines d'intervention du médiateur concernent les décisions administratives individuelles défavorables :

- 1° A l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Au détachement ou au placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, au placement en congés non rémunérés ;
- 3° A la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4° Au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° A la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° A l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La Médiation Préalable Obligatoire est une compétence proposée par le Centre de gestion de Loire-Atlantique (CDG44) à ses collectivités et établissements affiliés et non affiliés.

En adhérant à cette prestation par convention, et dans le prolongement de l'expérimentation qui a déjà eu lieu, la Ville acceptera par principe de tenter une médiation pour tout litige intervenant dans les 7 grands domaines dont la liste est présentée ci-dessus, et ce, afin de régler le litige avant toute saisine du juge administratif par l'agent.

Le Conseil d'administration du CDG44 a voté le 16 juin dernier une tarification pour cette prestation proposée aux collectivités affiliées et non affiliées. La Ville de Châteaubriant étant une collectivité affiliée au CDG44, la prestation serait facturée forfaitairement à 680 € par dossier (le forfait des collectivités non affiliées étant de 800 € par dossier).

Ce forfait comprend :

- l'examen de la recevabilité de la saisine,
- la préparation et la tenue d'une réunion individuelle (1h30) avec chacune des parties,
- le temps d'analyse du dossier,
- la préparation et la tenue d'une réunion collective avec les deux parties (3h00),
- la rédaction des documents de procédure (convention d'entrée en médiation, procès-verbal, tout document utile)
- et la gestion administrative du dossier,

↳ soit un forfait de 6 heures de réunions et 2 heures de gestion administrative et analytique.

Toute heure supplémentaire de réunion, au-delà du forfait serait facturée forfaitairement à 85 € par pour les collectivités affiliées (100 € pour les collectivités non affiliées).

Ainsi, au regard de ces éléments, il vous est proposé d'adhérer à la prestation « médiation préalable obligatoire » proposée par le Centre de gestion de Loire-Atlantique et ainsi renouveler l'engagement de la Ville de Châteaubriant pour ce dispositif.

## DECISION

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- 1) d'adhérer à la prestation « médiation préalable obligatoire » proposée par le Centre de gestion de Loire-Atlantique ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer la convention intervenant à cet effet avec le Centre de gestion de Loire-Atlantique, et tout document nécessaire à l'application de la présente délibération ;
- 3) de prévoir la dépense au budget prévisionnel de la Ville.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant  
A l'Hôtel de Ville, le 7 décembre 2022

La secrétaire de séance,

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20221213-9-DE

Acte certifié exécutoire

Hlona HEBERT

Réception par le Préfet : 13-12-2022

Publication le : 13-12-2022

Le Maire,  
Alain HUNAUT



Mis en ligne le 14/12/2022



Le Maire,

Alain HUNAUT